



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-437 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-57 RELATIF AU LOTISSEMENT

- ATTENDU** que le conseil de la Municipalité de Labelle a adopté, le 6 mai 2002, le règlement de lotissement numéro 2002-57 et qu'il y a maintenant lieu de le modifier afin d'ajouter l'article 17.12 relatif à la modification d'un lot dérogoire protégé par droits acquis;
- ATTENDU** que les modifications proposées respectent le plan d'urbanisme révisé;
- ATTENDU** que ce présent projet de règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Marie-Eve Nantel lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 octobre 2026;
- ATTENDU** qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 octobre 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 INTITULÉ

Le présent projet de règlement est identifié par le numéro 2026-437 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 2002-57 relatif au lotissement ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 17.12 suivant est ajouté à la suite de l'article 17.11 :

« 17.12 Modification d'un lot dérogoire protégé par droits acquis

Une opération cadastrale visant à modifier un lot dérogoire protégé par droits acquis au niveau de la largeur ou de la profondeur est autorisée, même si la modification n'a pas pour effet de se conformer aux normes minimales de lotissement, aux conditions suivantes :

1. La modification de la largeur ou de la profondeur ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la situation dérogoire de cette largeur ou de cette profondeur;
2. Si la superficie du lot est conforme, l'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de la rendre dérogoire;
3. Si la superficie du lot est dérogoire, l'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la situation dérogoire;

4. L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre dérogoire un lot adjacent;
5. L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre les constructions et les bâtiments existants dérogoires, de réduire le pourcentage d'espaces naturels à préserver selon le règlement de zonage ou d'aggraver la situation dérogoire de ceux-ci.

Un plan de regroupement des lots doit être déposé en même temps que la demande de permis. »

ARTICLE 4

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ à l'unanimité à la séance du conseil municipal tenue le 13 octobre 2026 par la résolution numéro 320.10.2026.

_____(signature)_____
Vicki Emard
Mairesse

_____(signature)_____
Annie Bellefleur
Greffière-trésorière et directrice générale
par intérim

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2026-437 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 13 octobre 2026
Adoption de projet de règlement : 13 octobre 2026
Adoption du règlement :
Certificat de conformité de la MRC :
Avis public et entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce _____ 2026.

_____(signature)_____
Vicki Emard
Mairesse

_____(signature)_____
Annie Bellefleur
Greffière-trésorière et directrice générale
par intérim